

MEDAILLES D'HONNEUR

(Règlement d'attribution adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 24 Janvier 1991,
modifié le 27 Mars 2008)

1°) Le Syndicat accorde chaque année, à l'occasion de son Assemblée Générale Ordinaire, des récompenses aux ouvriers, chefs de chantiers, employés et cadres des entreprises affiliées au Syndicat, qui sont présentés par leurs dirigeants, acceptés par le Syndicat et répondant aux conditions suivantes :

- 15 années de services ininterrompus dans la même entreprise,
- 20 années de services ininterrompus dans la même entreprise,
- 25 années de services ininterrompus dans la même entreprise,
- 30 années de services ininterrompus dans la même entreprise.

2°) La récompense consiste en un diplôme d'honneur qu'accompagne :

- une médaille de bronze pour 15 ans de services,
- une médaille d'argent pour 20 ans de services,
- une médaille d'or pour 25 ans de services,
- une médaille de platine pour 30 ans de services.

La même médaille ne peut être décernée deux fois au même candidat, mais le titulaire d'une médaille de bronze peut briguer la médaille d'argent lorsqu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire ; il en est de même pour la médaille d'or et de platine.

3°) Demande de médaille : les candidatures sont présentées par ordre de préférence et les propositions doivent parvenir au Syndicat avant une date fixée chaque année par le Conseil d'Administration, celles qui arriveront après cette date seront ajournées à la promotion de l'année suivante.

Les chefs d'entreprises doivent adresser au Syndicat, pour chaque candidature présentée, une demande donnant les renseignements suivants :

Nom, prénom du candidat,
Le chef d'entreprise accorde une libéralité de : (voir paragraphe 6 ci-dessous)
Le chef d'entreprise certifie sur l'honneur que cette déclaration est sincère.
Date - Cachet de l'Entreprise - Signature du chef d'entreprise.

4°) *Dispositions diverses* : Les propositions ne peuvent être prises en considération qu'autant que l'entreprise qui les fait est en règle au sujet de ses cotisations.

5°) Un membre du Syndicat ne peut proposer des candidats qu'après trois années révolues d'affiliation au Syndicat.

6°) Corollairement à l'attribution de la médaille par le Syndicat, l'Entreprise doit accorder de son côté une libéralité minimum fixée chaque année par le Conseil du Syndicat (1).

L'exonération prévue au Code des Impôts (art. 157-6°) en faveur des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du Travail, ne s'étend pas aux gratifications ci-dessus accordées à l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du Syndicat.

7°) Le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer à toute personnalité ayant rendu à la profession des services signalés, la Médaille du Syndicat.

(1) Les minima fixés par le Conseil du 7 décembre 2010 sont les suivants :

- 160 Euros pour 15 ans de services (médaille de bronze)
- 240 Euros pour 20 ans de services (médaille d'argent)
- 320 Euros pour 25 ans de services (médaille d'or)
- 400 Euros pour 30 ans de services (médaille de platine).